

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du collège est adopté par les représentants de l'administration, les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves en conseil d'administration.

Le présent règlement s'applique dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci ainsi que pour toutes les activités pédagogiques, éducatives ou sportives qui ont lieu hors des locaux.

En le signant l'élève s'engage à le respecter.

LES REGLES DE VIE AU COLLEGE

Conditions d'accès

ART.1

L'acte d'inscription au collège vaut adhésion au présent règlement.

Tout élève inscrit au collège doit toujours être en mesure de présenter son carnet de liaison. Le défaut de présentation est susceptible d'entraîner une punition.

L'accès à l'établissement se fait par l'entrée principale, boulevard Léon Blum. Les autres entrées sont réservées à des usages particuliers (fournisseurs – personnels...)

L'établissement met à disposition un parking à vélos, mais n'est en aucun cas responsable des vols et dégradations des deux roues.

Tous les élèves sont tenus d'entrer et de sortir du collège en tenant leur véhicule à la main, moteur arrêté pour les vélomoteurs et scooters.

ART.2

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de Police et du maire de la Commune, le Chef

d'établissement est en droit d'intervenir devant l'établissement.

Les personnes extérieures à la communauté scolaire ne peuvent pénétrer dans l'établissement sans autorisation du Principal.

Les intrusions illicites relèvent de l'article R645-12 du Code Pénal.

Toute vente à l'intérieur du collège est soumise à l'autorisation du Principal.

ART.3

Une tenue et un comportement (vestimentaire et langage) corrects sont exigés de chacun dans l'établissement y compris dans le restaurant scolaire.

En application de la loi du 11/10/2010, aucune personne ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement de l'établissement.

Le port de couvre-chefs est interdit dans les locaux de l'établissement.

ART.4

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de l'éducation.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec ce dernier et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Horaires et mouvement

ART.5

Le collège accueille tous les élèves entre 8h00 et 17h50 (le mercredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 15h30 pour les retenues).

A la deuxième sonnerie du matin (8h20) et de l'après midi (13h40) ainsi qu'à celle des fins de récréations (10h30 le matin et 15h50 pour l'après midi) les élèves se rangent par salle dans la cour, aux emplacements prévus et gagnent les salles uniquement sous la conduite de leur professeur.

Aux interclasses, les élèves quittent la salle sur invitation de leur professeur, et rejoignent calmement le lieu du cours suivant où ils se rangent.

En dehors de ces interclasses, les élèves ne sont pas autorisés à circuler seuls dans les couloirs.

Déplacements

ART.6 :

Les sorties et déplacements hors de l'établissement à des fins pédagogiques, éducatives ou sportives font partie intégrante du temps scolaire et se font sous la responsabilité des professeurs ou personnes autorisées.

Les élèves sont pris en charge et libérés au collège aux heures prévues par l'emploi du temps.

Santé et Sécurité

ART.7.1

En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève ne doit en aucun cas quitter le collège. Les professeurs ou surveillants sont habilités à autoriser un élève à se rendre à l'infirmerie, accompagné d'un camarade qui doit avertir le service Vie Scolaire.

Le passage de l'élève à l'infirmerie sera noté dans son carnet de liaison.

Le médecin scolaire est habilité à convoquer tout élève dont les visites à l'infirmerie seraient fréquentes, pour la constitution de dossiers d'orientation ainsi qu'en cas d'absences répétées de l'élève.

Tout médicament prescrit médicalement à un élève doit être déposé à l'infirmerie et administré sous contrôle de l'infirmière.

En aucun cas l'élève ne peut être porteur de médicaments.

Le collège prévient la famille en cas de problèmes de santé. Il appelle les secours en cas d'urgence si nécessaire.

ART.7.2

Durant le temps scolaire, dans l'établissement et locaux associés (gymnase, vestiaire...), ainsi que lors des déplacements, sorties et voyages scolaires, il est interdit :

- de détenir ou utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables...) sauf s'il s'agit de matériels scolaires.
- de détenir, diffuser ou consommer de l'alcool ou des boissons alcoolisées.
- de détenir, diffuser, manipuler ou absorber des substances toxiques et produits stupéfiants.
- de détenir, diffuser ou consommer du tabac ou des cigarettes, voire des cigarettes électroniques.
- de promouvoir le tabac, selon le code de la santé publique et ses articles L3511-3 et 4.
- d'utiliser des baladeurs, lecteurs MP3 et téléphones portables, ces derniers devant être éteints et rangés.
L'autorisation d'utiliser un téléphone portable au sein du bureau de la Vie scolaire pourra être exceptionnellement accordée après appréciation du motif par les personnels d'éducation.
L'utilisation du téléphone portable lors des voyages scolaires se fera avec l'accord et sous l'autorité des professeurs ou personnes autorisées.

Il est interdit de manger ou consommer des confiseries lors des activités pédagogiques, éducatives ou sportives.

L'interdiction de consommer des sucettes concerne l'intégralité du temps scolaire pour une question de sécurité.

Les jeux violents ou dangereux, les bousculades ainsi que les jets d'objets divers sont interdits.

ART.7.3

Les consignes de sécurité affichées doivent être strictement appliquées en cas d'alerte.

L'assurance scolaire est obligatoire pour participer aux activités facultatives (A.S, F.S.E.).

Tout accident doit être déclaré à l'administration du collège le jour même.

DROITS ET OBLIGATIONS

LES DROITS

ART.8.1: Les droits individuels.

Aucun acte de violence, de menace, de brimade ou de moquerie ne sera tolérée dans l'établissement et aux abords du collège.

Chacun a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience ainsi qu'au respect de son travail et de ses biens.

L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement (code de l'éducation).

Le bizutage est interdit (art 225-16-1 du code pénal).

ART.8.2 : Les droits collectifs

Les libertés d'expression, d'association, de réunion, de publication s'exercent dans le cadre des articles R511-7 et R511-8 de code de l'éducation.

ART.8.3 : Le droit d'affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves.

Toute information diffusée dans le collège par voie d'affichage :

- doit permettre une identification claire de l'auteur,
- sera communiquée à l'administration de l'établissement,
- sera placée sur le tableau réservé à cet effet.

Tout document ne respectant pas ces règles sera retiré de l'affichage.

ART.8.4 : Le droit d'association.

Le fonctionnement à l'intérieur du collège, d'associations déclarées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté scolaire, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Principal d'une copie des statuts.

Ces associations doivent souscrire dès leur création une assurance couvrant les risques pouvant survenir à l'occasion d'activités.

ART.8.5

Chacun a le droit d'adhérer :

- à l'association sportive du collège qui a pour objet d'organiser et de développer la pratique volontaire d'activités sportives et l'apprentissage de la vie associative,
- au foyer socio-éducatif qui a pour objet de développer la vie sociale, l'action culturelle au sein du collège et qui permet de promouvoir le sens des responsabilités de chacun.

LES OBLIGATIONS

ART.9.1 Le respect des règles de vie collective et des conditions d'apprentissage:

Dans le cadre des activités pédagogiques, éducatives et sportives, dans et hors établissement, les élèves sont tenus d'adopter une attitude propice au vivre-ensemble et aux apprentissages : attention, écoute, travail et politesse.

Aux abords immédiats de l'établissement, notamment sur le parvis, les élèves sont également tenus de ne pas porter atteinte aux conditions d'enseignement, sous peine d'être puni ou sanctionné.

ART. 9.2 : La ponctualité

Chaque élève est tenu de respecter les horaires du collège et de son emploi du temps.

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une préparation à la vie professionnelle et une marque de respect du travail du professeur et des autres élèves.

Un élève en retard sera admis en cours après délivrance d'un billet de retard par le Service Vie scolaire.

L'enseignant signalera par ailleurs ce retard lors de la saisie informatique de l'appel des effectifs.

Selon l'importance du retard et afin de ne pas perturber le cours, l'élève ne sera pas admis en classe mais sera accueilli en étude.

Un motif de retard non recevable, c'est-à-dire sans caractère réel et sérieux, donnera lieu à une mise en retenue le jour même, après l'emploi du temps de l'élève et information de la famille.

Les retards répétés pourront faire l'objet de punitions ou sanctions définies à l'article 10 du présent règlement.

ART. 9.3 : L'assiduité

L'assiduité est une des conditions préalables à la réussite scolaire, elle-seule permettant une construction pérenne des apprentissages.

Chaque élève est tenu de participer à toutes les activités (cours, soutien, accompagnement éducatif, sorties pédagogiques....) correspondant à sa scolarité dans le cadre de son emploi du temps y compris en cas de modification inscrite dans le carnet de liaison.

Tout enseignement ou option choisi lors de l'inscription devra être suivi jusqu'à la fin de la scolarité au collège, sauf décision du chef d'établissement.

Chaque élève se doit de venir en classe avec le travail demandé et le matériel requis dans un cartable suffisamment grand et adapté pour fermer et préserver l'état des manuels scolaires et des cahiers.

Pour les cours d'Education Physique et Sportive, une tenue de sport est exigée (survêtement -

tee-shirt - short - cycliste - baskets)

La présence aux devoirs est obligatoire.

Dans un souci de bonne préparation aux examens, le temps de travail perdu, en retard ou en absences, sera récupéré, soit sur le temps des heures de permanence, soit à d'autres moments.

La non-présentation des devoirs maison demandés par l'enseignant donnera lieu à une retenue le jour même, après l'emploi du temps de l'élève et information des parents, afin d'effectuer le travail requis.

ART.9.4 : Les absences

Seules des raisons de santé ou des raisons dues à des circonstances exceptionnelles peuvent justifier une absence.

Dans ce cas, les parents doivent informer le Service Vie Scolaire, le plus rapidement possible.

A son retour, l'élève devra se rendre dans ce service pour faire contrôler son billet d'absence, dûment rempli par la famille.

Ce billet, nécessaire à la régularisation de l'absence, sera contrôlé par le professeur, sur présentation du carnet de liaison.

En cas d'absence, suite à une maladie contagieuse, un certificat médical sera obligatoirement fourni (arrêté du 20 mai 1989).

Les demandes exceptionnelles d'autorisation d'absences prévisibles doivent être formulées 24 heures à l'avance par écrit.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

ART 9.4 : Les inaptitudes à la pratique sportive

En cas d'inaptitude totale d'une durée inférieure ou égale à trois mois, ou en cas d'inaptitude partielle, l'élève doit assister au cours d'EPS, selon les articles R312-2 à R312-4 du code de l'éducation.

L'inaptitude ne peut être attestée que par un médecin.

L'élève qui demande à ne pas assister exceptionnellement à un cours d'EPS, doit présenter au professeur une demande écrite de ses parents.

Dans tous les cas, l'élève reste à la disposition du professeur d'EPS, avec accord du Chef d'établissement, qui l'autorisera éventuellement, par écrit, à ne pas assister au cours.

L'élève se rendra alors en salle de permanence.

En cas d'inaptitude totale d'une durée supérieure à trois mois, les élèves peuvent être autorisés par le professeur d'EPS à se rendre en étude.

Le médecin du Service de Santé Scolaire est destinataire des certificats délivrés en dehors des examens prévus aux articles 191 et 194 du Code de la Santé Publique, lorsqu'une inaptitude (totale ou partielle) d'une durée supérieure à trois mois a été constatée.

Le certificat d'inaptitude sera visé par le médecin de Santé Scolaire et joint à la fiche individuelle d'examen de l'élève s'il entraîne une dispense de l'épreuve d'EPS (arrêté du 17.07.84).

ART.9.5 : Sorties

En cas d'absence prévue de professeurs, celle-ci est notée dans le carnet de liaison.

En cas d'absence imprévue d'un professeur, dans tous les cas, l'élève reste au collège.

L'élève ne peut pas sortir de l'établissement entre deux cours.

L'élève ne peut quitter l'établissement qu'avec l'autorisation écrite des parents, et si la famille a été avertie de l'absence du professeur sur le carnet de liaison.

ART.9.6 : Respect des biens et des locaux.

Toute dégradation des locaux et des matériels (livres, carnets de liaison, mobilier....) fera l'objet

d'une sanction et/ou d'une réparation financière. Selon les articles 1382 et 1384 du code civil, cette sanction pourra être remplacée, dans un but éducatif, par un travail d'intérêt général, dans un souci de remise en état. Les crachats ou autres atteintes à l'environnement (ex : graffiti) font partie des dégradations.

DISCIPLINE

ART.10

Tout élève qui ne respectera pas ce règlement pourra faire l'objet :

- d'une réprimande orale,
- d'une observation sur le carnet de liaison,
- d'une demande d'excuse orale ou écrite,
- de mesures conservatoires,
- de punitions scolaires ou sanctions disciplinaires.

Constituent des mesures conservatoires :

- l'interdiction d'accès à l'établissement prononcée par le Chef d'établissement à l'encontre d'un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le Conseil de discipline.

PUNITIONS ET SANCTIONS

ART. 11 : Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions sont les suivantes :

- le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- la retenue assortie d'un travail à visée pédagogique ou éducative.

Les punitions, ainsi que l'observation sur le carnet de liaison et la demande d'excuse orale ou écrite, peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et les enseignants ; elles peuvent également l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative

intervenant au sein de l'établissement.

La retenue se fera en priorité le jour même du constat du manquement aux obligations et après en avoir informé les parents. Les horaires de la retenue seront déterminés par l'enseignant, le personnel de vie scolaire ou de direction qui a donné la punition. Cette retenue pourra se faire sur des heures d'UNSS, d'activités du FSE, ou d'entraînement des sections sportives.

- l'exclusion ponctuelle d'un cours ou du C.D.I. prononcée pour des raisons exceptionnelles telles que la menace à l'intégrité physique des personnes, l'atteinte grave à l'autorité du professeur ou la perturbation majeure de la classe.

ART. 12 : Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment des atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- l'avertissement écrit;
- le blâme adressé à l'élève en présence ou non de son représentant légal (rappel à l'ordre verbal et solennel avec le cas échéant une mesure d'accompagnement éducatif);
- la mesure de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève sera présent dans le collège de 8h25 à 12h20 et de 13h45 à 17h40. Les pauses seront décalées par rapport aux récréations. Dans le cas où l'élève est demi-pensionnaire, il sera pris en charge par le service de la vie scolaire de 12h20 à 13h45. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures.

Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, cette mesure sera arrêtée dans le respect de la dignité de l'élève, en adéquation avec son âge et ses capacités, sans l'exposer à un danger pour sa santé.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement ou, avec l'accord de l'élève et de ses représentants, à l'extérieur.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le Chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Après respect de la procédure contradictoire, le chef d'établissement peut prononcer seul, sans saisine du Conseil de discipline, l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation et les exclusions temporaires de huit jours maximum précités.

Le Conseil de Discipline est seul habilité à prononcer la sanction d'exclusion définitive.

**LES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT
EDUCATIF**

ART.13 : La Commission éducative

Présidée par le Chef d'établissement ou son représentant, cette commission est composée du C.P.E., du Professeur Principal et d'un parent d'élève élu au Conseil d'Administration.

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

ART.14 : Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

Les mesures de prévention visent à prévenir un acte répréhensible (exemple : confiscation d'un objet dangereux) et peuvent prendre la forme d'un engagement écrit et signé de l'élève, sur des objectifs précis en terme de comportement.

Les mesures de réparation visent à réparer un acte répréhensible et peuvent prendre la forme d'un travail de ramassage (papiers, déchets) ou de nettoyage (mobilier, locaux) lorsque l'élève est responsable de souillure ou salissure.

Les mesures d'accompagnement visent à aider l'élève à améliorer son comportement et son travail en fonction des difficultés rencontrées et peuvent prendre la forme d'une mise sous fiche de suivi de l'élève ou d'une inscription à l'aide aux devoirs.

ART.15

La restauration scolaire est un service rendu à la famille. Le restaurant scolaire accueille les élèves qui prennent leur repas de midi, entre 12 H 20 et 13H30.

En cas d'absence d'un professeur, l'après-midi, un demi-pensionnaire ne peut quitter l'établissement qu'après avoir pris le repas.

Toute absence à la demi- pension doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du responsable légal.

L'élève qui déjeune au ticket est tenu de respecter le règlement de la demi- pension.

Le restaurant scolaire fait l'objet d'un règlement particulier distribué à tous les élèves en début d'année.

Se référer à ce règlement.

INTERNET

Se référer à la Charte Internet.

Signature de l'élève :

Visa du père :

Visa de la mère :